

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL,
DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° 02/2018
Séance publique

Lot unique
Ayant pour objet

***L'ETABLISSEMENT DU
PLAN D'AMENAGEMENT COMMUNAL
DE LA COMMUNE TERRITORIALE
DE MOHA OU HAMMOU ZAYANI
- PROVINCE DE KHENIFRA -***

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Par le présent Appel d'offres, l'Agence Urbaine de Khénifra confie au contractant qui accepte, de mener les tâches relatives à l'établissement du **Plan d'Aménagement COMMUNAL de la Collectivité Territoriale de MOHA OU HAMMOU ZAYANI (Province de Khénifra)**. Le but étant de concevoir un document d'orientation et de développement de référence « Schéma d'orientation et de développement » et d'un document d'urbanisme réglementaire du centre ou site retenu à l'issue de la présente étude comme chef lieu de ladite commune, pour améliorer les conditions et les modes d'orientation et de maîtrise de l'urbanisation. L'objectif est de permettre une mise en adéquation des contraintes et des problématiques de l'aire d'étude avec les objectifs à assigner audit territoire.

Pour la réalisation de cette étude, le soumissionnaire devra mener les tâches qui sont décrites ci-après, telles qu'elles sont détaillées dans les articles ci-après.

Le présent CPS a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles cette étude sera effectuée par le soumissionnaire ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres ouvert est l'Agence Urbaine Khénifra.

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Les obligations du contractant découlant du présent appel d'offres ouvert résultent du présent cahier de prescriptions spéciales CPS et des documents ci-après :

1. La loi n°12-90 relative à l'urbanisme et le décret n°2.92-832 du 14 octobre 1993 pris pour son application ;
2. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
3. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
4. Le dahir n°1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Règlement relatif aux dispositions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.
7. Le décret Royal n°330.66 du 10 Moharrem 1387 (21/4/1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1/77/629 du 25 Chaoual 1397 (9/10/1977) et complété par le décret n°2. 79.512 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) tel que modifié et complété ;
8. Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
9. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabii II 1423 (4 Juin 2002) ;

10. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
11. Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
12. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
13. La circulaire n°796SGP du 15 Avril 1953 portant application du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
14. La circulaire du Premier Ministre n° 397 Cab du 05 Décembre 1980 (27 Moharam 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
15. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 Mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
16. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché;

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur.

Le soumissionnaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE L'ETUDE

Dans le cadre de la participation active de l'Agence Urbaine dans la promotion du cadre de vie du monde rural, cet établissement s'est intéressé, conformément aux directives royales et aux orientations du Ministère de tutelle, et depuis sa création, à la couverture totale en documents d'urbanisme et en photos aériennes et restitutions. Aussi, l'Agence est un partenaire important dans la gestion des extensions urbaines et de la préservation de l'environnement, ainsi que la programmation, l'exécution et le suivi des différents programmes de mise à niveau et de développement de la province de Khénifra.

Ceci dit et par le lancement de cette étude du Plan d'Aménagement Communal de la Commune Territoriale de M.O.H.ZAYANI, l'Agence continue ses efforts fournis au profit des communes rurales en tant que assistant et partenaire visant l'amélioration des conditions de vie des citoyens notamment dans les zones rurales où plusieurs entraves au développement persistent encore (pauvreté, vulnérabilité, enclavement, topographie accidentée, conditions climatiques difficiles et pénibles, déficit en infrastructure et superstructure, problèmes de statut foncier des terrains, potentialités économiques et touristiques inexploitées ou mal exploitées... etc.).

A- CADRE GENERAL :

1- Définition :

Le Plan d'Aménagement Communal (PAC) qui se veut, à la fois, un document d'orientation et de développement à l'échelle de la commune territoriale, prend en charge la planification territoriale et spatiale de l'ensemble de la commune.

Le Plan d'Aménagement Communal définit entre autres :

- Les données naturelles de la commune : relief, cours d'eau, forêt, zone agricole...;
- Le mode de répartition des différents centres de la commune, les douars et les groupements existants;
- Les zones à protéger : les sites historiques, archéologiques, touristiques et le patrimoine classé ;

- Les réseaux de liaisons existants entre ces groupements, la nature des voiries et leur utilisation.

2. Les objectifs :

Le but principal, escompté par le PAC, est de se disposer d'une étude qui définit parallèlement les grandes orientations et la stratégie de développement de la commune territoriale visant, d'abord, la préservation et la mise en valeur de la vocation du milieu rural ainsi que la couverture en document d'urbanisme du centre ou site retenu à l'issue de la présente étude, étant donnée que la commune territoriale de Moha Ou Hammou Zayani ne dispose pas d'un chef lieu.

Par rapport au territoire de la commune territoriale de Moha Ou Hammou Zayani, l'étude vise:

- ✓ L'identification des potentialités et les contraintes au développement de la commune territoriale, et ce dans le but d'établir une « armature rurale » cohérente et structurée permettant de favoriser l'échange inter-communal et entre les différents groupements de la commune, dans le cadre d'une complémentarité des fonctions, et par rapport aux spécificités de chacune des composantes du territoire communal ;
- ✓ La détermination du rôle, de la fonction et des rapports des différents groupements entre eux en vue de définir une dynamique pouvant assurer une stabilité permanente de la population ;
- ✓ La définition d'une politique de préservation des terres agricoles, des périmètres irrigués, des zones forestières et les sites d'intérêt biologique et écologique ;
- ✓ La sauvegarde des spécificités locales notamment : les modes d'occupation du sol, d'organisation de l'espace, de construction, le cachet architectural local... ;
- ✓ L'établissement d'un schéma d'orientations générales favorisant le développement de la commune territoriale et proposer un programme de projets socio-économiques en identifiant les sites spécifiques susceptibles d'être développés en terme d'activités économiques, touristiques, artisanales et industrielles ou à leur mise en valeur ... ;
- ✓ L'établissement d'une hiérarchisation des centres et des groupements ruraux de l'aire de l'étude, ainsi que les documents d'urbanisme dont il faut les doter (PDAR, PA ou un document spécifique) ;
- ✓ Déterminer les grands projets à caractère régional ayant une influence sur les espaces géographiques environnants.

Après ce diagnostic général, et après hiérarchisation des centres, deux grands groupements vont être choisis ne commun accord avec l'administration pour les couvrir en documents d'urbanisme tout en définissant :

- ✓ Un programme des équipements structurants et des équipements de base nécessaires pour combler le déficit existant ;
- ✓ Les actions prioritaires et urgentes à mener en termes de réseaux d'infrastructure : adduction en eau potable, électrification, assainissement, voirie ...

B- CADRE REFERENTIEL

1- Présentation de l'aire de l'étude :

Le plan d'aménagement communal objet de ladite étude concernera le territoire de la commune territoriale de Moha Ou Hammou Zayani relevant de la province de Khénifra.

Situation : la commune est limitée (Signalons que la commune territoriale de Moha Ou Hammou Zayani entoure la commune territoriale de Khénifra):

- Au nord par la C.T de Khénifra, la C.T d'El Borj et la C.T d'Aguelmous.
- Au sud par la C.T DE Lehri.
- A l'Est par la C.T de Sidi Amer.
- A l'Ouest par la C.T d'Aguelmam Azegza.

Population et ménages :

- La commune territoriale de M.O.H.ZAYANI compte 9286 hab. et 2100 ménages (RGPH 2014).

En conséquence le contractant est tenu, lors de l'élaboration du PAC, de :

- ✓ Approfondir davantage le Diagnostic des différents domaines concernant la totalité de la commune territoriale ainsi que les contraintes et potentialités de développement;
- ✓ Spécifier la problématique des différents groupements composant l'aire territoriale de la commune par rapport à son environnement immédiat.
- ✓ Développer la méthodologie d'approche concernant les différentes tâches à mener.

2- Cadre législatif :

L'élaboration du plan d'aménagement communal de la C.T de M.O.H.ZAYANI s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives du Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992), portant promulgation de la loi 12-90 relative à l'urbanisme et ses décrets d'application.

ARTICLE 5 : TACHES DU CONCEPTEUR ET PHASAGE DE L'ETUDE

Le contractant présentera une méthodologie globale abordant les divers aspects de la problématique posée au niveau de la commune territoriale. L'élaboration des différentes tâches se fera en assurant une articulation judicieuse entre celles-ci et en précisant la méthode d'approche de chacune d'elles.

Le contractant doit mener les diverses investigations et études dans l'optique d'acquérir une connaissance parfaite du territoire communal et ne peut formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux.

PHASE I : RAPPORT ANALYSE-DIAGNOSTIC

Dans un premier temps, le contractant est appelé à donner un aperçu général sur la commune en la situant au niveau régional, provincial et national aussi bien géographiquement qu'économiquement et historiquement. Ensuite ces études devront être basées sur l'analyse des données existantes collectées par le contractant auprès des autorités locales et complétées par des enquêtes à objectifs multiples. Les données collectées et analysées devront être illustrées par des représentations graphiques, des cartes thématiques, des photos en couleurs et croquis significatifs.

Les analyses porteront sur :

1- Contexte régional :

Le PAC a pour aire d'étude l'ensemble du territoire de la commune. Deux axes orientent l'étude menée par le contractant : une étude globale qui situe la commune dans son contexte régional, provincial, voire national, et une deuxième étude qui s'oriente vers l'étude de la commune en tant que subdivision administrative, avec ses atouts et ses faiblesses.

Dans l'approche de l'ensemble du territoire de la commune, le contractant doit mettre en évidence l'incidence que peut avoir le découpage administratif (inter communal et inter régional) sur la réorganisation spatiale, économique et sociale du territoire. A ce niveau, il doit souligner tout dysfonctionnement et démontrer dans quelle mesure cette contrainte peut être prise en compte lors de l'élaboration du PAC.

Le contractant est également appelé à recenser et étudier l'impact des projets d'envergures, les mécanismes existants ou envisageables d'intégration nécessaire pouvant participer au développement de la commune et mettant en valeur ses différentes potentialités dans un contexte global et les relations entretenues avec les communes avoisinantes de la province voire de la région, dans l'optique d'établir des rapports d'échange inter ou intra régional et ce, dans l'objectif d'aboutir à des options d'aménagement cohérentes dans l'élaboration du PAC, de donner une nouvelle impulsion au développement global de la commune et pour assurer davantage l'équilibre socio-économique de complémentarité et de valorisation.

Dans ce contexte, des précisions porteront sur :

- L'identification des facteurs ayant une portée conséquente sur la genèse et le développement de la commune (aperçu historique et géographique);
- La mise en évidence des grands axes structurant de la commune : mode de répartition des centres, réseau routier, grands projets ayant une portée régionale...;
- Les problèmes que peut avoir le découpage administratif : mauvaise répartition des richesses, problèmes de gestion d'équipements, problèmes d'identités propres, les démarches administratives des citoyens, les déplacements ...
- La relation et l'influence des villes, ou centres avoisinants et l'évolution du rapport urbain - rural;
- La mise en valeur des vocations spécifiques et caractéristiques des différents centres du territoire étudié et leur impact sur l'évolution du développement de la commune territoriale ;
- Les relations d'échanges des biens et services.

2- Etudes thématiques:

Il s'agit d'analyser les mécanismes socio-économiques qui agissent au sein de la commune territoriale à travers les indicateurs démographiques, sociologiques et économiques.

a- Etude socio- démographique :

Le contractant est appelé à travers une enquête ménage à objectifs multiples, et la collecte de données auprès des autorités et des différentes administrations concernées et complétées par un travail sur le terrain, à ressortir les principales caractéristiques et comportements démographiques de la population en se basant, aussi bien, sur des indicateurs démographiques (taux d'accroissement, provenance et migrations...) que ceux économiques, notamment, les taux des activités permanentes et saisonnières, la répartition par branches d'activités, les revenus et les dépenses en

procédant à un échantillonnage approprié à la taille de chaque groupement. L'étude doit aboutir aux projections à l'horizon du PAC pour une période décennale. Ces projections se feraient, bien entendu, en relation avec les résultats des données économiques indiquées ci-après.

Il entreprendra, moyennant des indicateurs sociaux, des enquêtes sur la population du territoire étudié, afin de déceler les usages et les comportements de la population, vis à vis de son milieu de vie. Cette étude permettra d'apporter les renseignements supplémentaires utiles pour comprendre les mécanismes sociaux qui entraînent la dégradation des conditions de vie en milieu rural et favorisent l'exode rural. Dans ce volet, le contractant analysera :

- Les conditions sociales et les différents modes d'exploitation de la terre ;
- Le rapport entre l'espace bâti et les terres agricoles : relief, points d'eau, orientation, cheminements,...
- Le mode d'occupation de l'espace et son évolution;
- Les initiatives entreprises par les populations, à titre spontané ou dans le cadre d'associations et de coopératives pour la mise en valeur de la production agricole, ou pour l'amélioration de leur cadre de vie à travers d'autres activités parallèles ;
- Le potentiel de solidarité et l'effort collectif qui caractérise le monde rural et sur lesquels les pouvoirs publics peuvent compter pour intervenir.

Le contractant identifiera, ensuite, les besoins fondamentaux de la population se rapportant notamment à l'éducation (taux d'analphabétisme, taux de scolarisation, taux de formation professionnelle, destination pour la poursuite des études...) à la santé (soins de base, encadrement sanitaire...) au logement (adaptation, déficit ...) et à l'alimentation (autosuffisance, subsistance décente ...). Une stratégie, à laquelle la participation de la population concernée pourrait être associée, afin de définir les besoins des habitants et pouvoir les traduire en termes d'objectifs de développement de la commune.

b- Etude économique :

Elle consiste à dégager les possibilités de croissance économique qui se traduiront par une meilleure valorisation des ressources, de création d'emplois et une amélioration du niveau de vie des populations et par des retombées escomptées sur le développement socio-économique de toute la commune. Dans ce sens, les investigations porteront, aussi bien, sur les secteurs économiques, en l'occurrence, l'agriculture, le commerce, l'artisanat, le tourisme (...), que sur les activités récurrentes susceptibles d'avoir des répercussions positives sur le devenir économique de la commune. Ces investigations porteront, également, sur la place qu'occupe la commune dans l'économie régionale et nationale, en vue de mettre en valeur les potentialités et ressources naturelles à même de constituer des sources de revenus pour la collectivité.

Le contractant devra, en outre, tenir compte des potentialités locales pouvant influencer sur la croissance économique et la promotion de l'emploi et enrichir ainsi la base économique de la commune. Il localisera à cet effet, des zones d'activités en précisant leurs types ou leurs catégories (industrie, artisanat, tourisme...).

Il analysera, de même, les ressources financières et fiscales de la commune afin d'évaluer ses capacités et moyens de réalisation des propositions du PAC et identifiera, également, les partenaires potentiels susceptibles de participer à cette mise en œuvre.

c- Etude spatiale:

Il s'agit d'analyser les relations entre les modes et les formes de l'organisation spatiales et sociales afin de ressortir :

- Les utilisations générales du sol : espaces agricoles bour ou irrigués, pâturage, sites naturels, espaces bâtis, espaces forestiers, zones d'activités, repères physiques et symboliques, équipements existants, réseaux de circulation, ...
- Les contraintes physiques et climatiques qui justifient l'occupation actuelle et conditionnent le développement spatial futur du territoire de la commune (reliefs, bassins versants talwegs, zones inondables, zones à risque...) ;
- Les tendances d'urbanisation et leur rapport avec l'évolution de la population, mode de répartition des différents douars, hiérarchisation et définition des groupements de constructions;
- La morphologie des différents groupements composants le territoire communal (mode d'organisation, découpage parcellaire...).

d- Volet foncier :

Le contractant devra effectuer une analyse approfondie et détaillée concernant la propriété des terrains afin de :

- Dégager les statuts fonciers existants (habous, communaux, domaniaux, militaires, collectifs, guich, privés ...),
- Déceler l'ensemble des problèmes liés au foncier entravant la mobilisation des terrains à l'urbanisation (parcellaire, périmètre irrigué, mise en valeur des zones bour, reboisement et aménagements des bassins versants, gel de terrains, problèmes d'immatriculation, ...).

L'étude devra définir les moyens susceptibles de dépasser les problèmes liés au foncier, pour faciliter la prise en considérations des orientations prévues par le PAC notamment les zones pouvant recevoir des extensions urbanistiques, des aménagements spécifiques, des remembrements, des infrastructures d'irrigation ou autres.

e- Volet habitat :

Le contractant procédera à une analyse de l'habitat afin de :

- Relever les différentes typologies existantes, notamment celles à préserver et celles à développer;
- Etablir la morphologie du bâti, sa densité et son intégration dans son environnement : matériaux et techniques de construction, organisation spatiale, orientation... ;
- Evaluer le déficit éventuel qualitatif et quantitatif de l'habitat.

Cette analyse devra aboutir à des propositions visant l'amélioration du cadre bâti en milieu rural, tout en développant les techniques de constructions utilisées et pour une meilleure utilisation des matériaux locaux.

f- Volet équipement :

Il s'agit d'établir :

- Un inventaire de l'ensemble des équipements existants, notamment, les équipements socio - collectifs, services publics et installations de la vie sociale ainsi que les réseaux divers d'infrastructure ;
- La répartition spatiale et le taux de desserte des différents équipements existants ;
- Une estimation des besoins en nature et en superficie, notamment, en ce qui concerne les équipements nécessaires, structurants et complémentaires, ainsi que leur répartition sur le territoire communal ;
- L'évaluation du déficit éventuel qualitatif et quantitatif en matière d'équipements ;
- La définition du mode approprié de traitement des eaux usées.

Le contractant est appelé à se référer aux Programmes nationaux d'Electrification Rurale Globale (PERG), d'Approvisionnement Groupé en Eau Potable des Populations Rurales (PAGER) et des Priorités Sociales (BAJ 1) afin d'envisager la possibilité d'en faire bénéficier la commune objet du PAC.

g- Volet circulation et transports :

Le contractant établira, dans l'aire d'étude, le constat de la structure des réseaux viaires (natures des voiries et leur hiérarchisation), des différents moyens de transport en commun, des équipements de transport et les problèmes de circulation liés au réseau existant. De même qu'il en ressortira le déficit et, par conséquent, la programmation des besoins, et il étudiera la possibilité de les intégrer dans le Programme National de Construction des Routes Rurales (PNCRR).

Il devra procéder à une enquête sur le réseau principal pour apprécier le niveau d'échanges et les relations qu'entretiennent les différents centres avec leur environnement communal et régional, et étudier, en parallèle, les possibilités de liaisons viaires susceptibles de permettre le désenclavement des agglomérations rurales ou les sites présentant des potentialités mal exploitées.

h- Volet environnement :

L'environnement, naturel et physique, est une dimension à prendre en considération dans l'élaboration du PAC. Le contractant doit identifier :

- Les zones et les sites écologiquement sensibles ;
- Les risques de dégradation du patrimoine naturel, en raison d'une exploitation inconsidérée des ressources fossiles non renouvelables ;
- Les effets négatifs des activités agricoles, industrielles et leur impact sur l'environnement ;
- Le mode de collecte et de traitement des ordures ménagères, ainsi que la localisation des décharges publiques ;
- Les ressources en eau disponibles.

Le contractant est aussi appelé à établir un bilan de l'état global de l'environnement en indiquant les zones affectées, les actions prioritaires et les mesures nécessaires à prendre dans ce domaine et établir la réorganisation de la collecte des déchets solides et le traitement des eaux usées, et ce dans la perspective d'aboutir à un schéma directeur d'assainissement de toute la commune, ou la réalisation de projets communs pouvant faire l'objet de partenariat entre les communes.

i- Potentialités financières et fiscalités :

Il est à noter que les ressources financières et fiscales constituent, dans le monde rural, une contrainte importante à prendre en considération dans la mise en œuvre des propositions émises par le PAC. Par conséquent, Le contractant doit fournir un programme de réalisations, notamment, en ce qui concerne les équipements d'infrastructures, en fonction du budget et des capacités d'endettement de la commune.

Cependant, la concrétisation des propositions émises par le PAC nécessite la mobilité d'autres ressources financières dans le cadre de systèmes de partenariat et de mécanismes contractuels (Fonds de Développement Rural, Fonds routier, Fonds pour l'Emploi des Jeunes, Fonds d'Équipement Communal...), et d'associations du secteur privé (système bancaire, partenariats et financements en coûts partagés...) en vue d'identifier les partenaires susceptibles de dynamiser le financement de cette mise en œuvre.

3- Synthèse et Programmation :

Chacun des thèmes sus-énumérés sera couronné d'une synthèse. Aussi le contractant dressera une synthèse globale faisant ressortir les atouts, les potentialités, les contraintes et les enjeux caractérisant l'aire d'étude concernée tout en prenant en considération l'impact socio-économique et environnemental des grands projets de développement existants, en cours, ou projetés. Il établira, obligatoirement, pour toute la partie analyse - diagnostic des cartes thématiques accompagnées de photos illustrant les données et les problèmes relevés au niveau de chaque thème étudié et une carte synthétique visualisant l'ensemble des atouts, des contraintes, des potentialités et des besoins.

Dans le but de favoriser l'efficacité du PAC, le contractant est tenu de prendre attache, par écrit, avec tous les départements concernés pour prendre connaissance de l'ensemble des programmes d'actions ou des projets envisageables dans l'aire d'étude.

Aussi, le contractant est tenu d'établir des fiches pour chaque douar en mentionnant l'ensemble des caractéristiques (infrastructures, foncier, équipements...).

PHASE II: SCHEMA D'ORIENTATIONS ET DE DEVELOPPEMENT

a- Objectif du schéma d'orientation et de développement:

Le schéma d'orientations et de développement doit permettre une vision spatiale globale des différentes composantes de l'aire étudiée : répartition des différents groupements humains, terres agricoles, espaces boisés, cours d'eau ...

Le contractant doit déterminer, dans quelle mesure, les différents groupements humains, peuvent présenter des possibilités de rapprochements, en établissant des groupements de douars ayant des préoccupations et des intérêts communs dans leur développement.

A l'issue de ces études, il sera proposé un schéma d'orientations et de développement qui indiquera, pour l'ensemble du territoire communal les grands axes structurant de l'étude, et la démarche adoptée dans la proposition du schéma en question. Selon les scénarios précédents, le contractant est tenu de proposer sur un support graphique au moins deux variantes ou scénarios en précisant :

- Les points forts de chaque parti d'aménagement ;
- La localisation de l'ensemble des zones décrites dans la définition du PAC ;
- Un programme de réalisation des aménagements proposés à court, moyen et long terme.

Les variantes d'aménagement seront intégrées dans un document qui synthétisera l'ensemble des études précédentes sectorielles. Au préalable, le contractant sera tenu d'établir une hiérarchisation des centres et des groupements ruraux de l'aire d'étude, et de définir les documents d'urbanisme dont il faut les doter (PA, PDAR, ou un document spécifique) ;

L'administration décidera, après consultation, du choix de la variante optimale, qui sera précisée lors des concertations. De même qu'il déterminera, pour la commune, un (ou plusieurs) centre pilote qui présente des opportunités de développement.

b- Echelle de présentation du schéma d'orientation et de développement :

L'échelle du PAC se fera comme suit :

- 1/25000 pour les variantes du schéma d'orientations et de développement.

Toutefois l'échelle peut être revue en fonction de la taille de la commune concernée, et des éléments à mettre en évidence.

PHASE III : PLAN D'AMENAGEMENT AU 1/2000° :

Partant des résultats et des orientations qui seront dégagés de la phase "Analyse-Diagnostic", il s'agira de l'élaboration d'un plan d'aménagement d'un centre, Douar ou site défini en commun accord avec l'Administration.

En fait, Il s'agit d'un document graphique établi à l'échelle 1/2000, accompagné d'un rapport justificatif et d'un règlement d'aménagement. Ce document doit répondre aux exigences de protection et d'organisation de l'espace découlant de la phase d'analyse précédente, il doit être fondé sur des objectifs visant à encadrer le développement urbanistique selon des principes d'intérêt général. Ils prendront en compte les éléments suivants :

- Le parti d'aménagement ;
- Les zones sensibles ;
- Les zones à risques ;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation ;
- Les tracés des voies structurantes ;
- Les projets structurants programmés ou en cours ;
- Les équipements et zones d'activités structurantes ;
- ... etc.

PHASE IV: COMMISSION TECHNIQUE LOCALE

Cette phase de l'étude fera l'objet de la soumission du plan d'aménagement à la concertation de la CTL.

PHASE V : DELIBERATIONS COMMUNALES ET ENQUETE PUBLIQUE

Cette phase de l'étude sera consacrée à la correction du plan d'aménagement à l'égard des observations issues le cas échéant de la CTL et à la soumission du plan d'aménagement aux délibérations communales et enquête publique.

ARTICLE 6- DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE CONTRACTANT :

Le contractant s'engage à fournir les documents suivants :

1. Rapport d'analyse – diagnostic et Plan d'occupation du Sol :

Ce rapport englobe à la fois :

a- Un mode d'occupation du sol (MOS) sur un fond issu des cartes définies à l'article 5 à l'échelle 1/25 000ème (selon les dimensions de la commune concernée par l'étude), qui précise l'occupation du sol de l'aire de la commune en ressortant les différents types d'utilisation du sol : groupements d'habitat, zones boisées, zones agricoles, sites historiques, réseau de voiries, le relief, les cours d'eau, les obstacles naturels...

b- Les résultats de l'enquête ménage accompagnés de leurs commentaires en reprenant la méthodologie de l'enquête et la base de l'échantillonnage.

c- Toutes les études sectorielles illustrées par des éléments d'analyse graphique (photo aérienne, cartes, schémas, photos, croquis...) visualisant les problèmes relevés et les diagnostics des situations proposées.

d- La synthèse de l'ensemble des études sectorielles qui constituera une base de données pour l'élaboration des scénarios d'orientation et de développement de la commune pouvant servir à une hiérarchisation des différents groupements et leurs extensions futures, en mettant en exergue les zones décrites dans la définition du PAC ainsi que les objectifs de ladite étude.

e- Plan graphique de l'état actuel de l'Occupation du Sol (échelle 1/5000°) : ce plan sera établi sur la base de l'ensemble des données recueillies.

Ce rapport sera remis en dix (10) exemplaires provisoires (dont 05 en couleur) et dix (10) exemplaires définitifs (dont 05 en couleur), ainsi que sur support informatique.

3. Rapport du schéma d'orientations et de développement :

Concernant cette phase de l'étude ledit rapport doit comprendre un développement des éléments suivants :

- Les principes d'aménagement propres à chacun des scénarios de développement socio-économique proposés ainsi que les éléments de comparaison et d'appréciation des différents schémas élaborés ;
- Les actions majeures et les options d'aménagement ;
- Les contraintes et les potentialités de développement de la commune ;
- La hiérarchisation des différents groupements, et l'étude de possibilités de groupement de centres, ou d'agglomérations, qui pour des raisons historiques, géographiques, sociales ou économiques peuvent constituer une armature rurale. L'étude doit préciser l'intérêt d'un tel groupement en matière économique, d'infrastructures, d'équipements, d'urbanisation, d'environnement,...
- La programmation détaillée relative aux différentes zones, aménagements et orientations proposés, tout en se basant sur les besoins de la commune territoriale, en nature et en superficie, notamment en matière d'habitat, projets d'équipements nécessaires d'infrastructure ou de superstructure (...), accompagné du montage financier et mentionnant les partenaires pouvant participer à leur financement ;

Les documents graphiques : Le schéma d'orientations et de développement à l'échelle 1/25000ème (cette échelle pourrait être modifiée selon la superficie de la commune) présentera les grandes lignes des options d'aménagement, les éléments structurants et les grandes orientations de

développement en terme de zones en vue de constituer une plate-forme pour débattre les options spatiales, et permettre le choix de la variante optimale, et ce sur la base du Mode d'Occupation du Sol.

Les projections spatiales du schéma d'orientation et de développement doivent montrer :

- Les schémas de groupement d'agglomérations ou de centres constituant une armature rurale ;
- Les propositions de réseau de voiries permettant le désenclavement des différents douars et agglomérations ;
- La répartition des équipements en fonction des besoins des différents groupements humains, et des distances parcourues par la population de la commune ;
- Les réseaux d'infrastructure permettant d'améliorer les conditions de vie de la population ;
- Les différents types d'utilisation du sol (zones agricoles, zones forestières, terrains urbanisés...);
- Les zones subissant une pression d'urbanisation, et l'évaluation des superficies à urbaniser.

Au terme de cette étude, une différenciation pourra être établie entre les agglomérations qui gardent encore leur aspect rural, et celles qui subissent une pression d'urbanisation, et aussi des centres qui présentent un caractère urbain affirmé, ainsi que des opportunités de développement.

Ce rapport sera remis en dix (10) exemplaires provisoires (dont 05 en couleur) et dix (10) exemplaires définitifs (dont 05 en couleur), ainsi que sur support informatique.

3. Le projet de plan d'aménagement au 1/2000°

Le document de concertation au 1/2000° devra se composer de :

a- Un rapport justificatif comportant la synthèse des études justifiant et précisant la variante d'aménagement proposée, ainsi que :

- ✓ L'évaluation des superficies à urbaniser et leur ventilation ;
- ✓ La grille des équipements prévus dans le plan d'aménagement ;
- ✓ Les différents types d'utilisation du sol ;
- ✓ Les densités prévues par secteurs homogènes ;
- ✓ La structure urbaine proposée ;
- ✓ La programmation et le planning d'exécution.

b- Le projet de plan d'aménagement composé de :

- Un document graphique à l'échelle 1/2000°;
- Un projet de règlement d'aménagement, lequel est un document écrit accompagnant le plan d'aménagement. Il précise l'inventaire de tous les équipements avec leurs caractéristiques techniques, les servitudes de diverses natures à respecter ainsi que la réglementation applicable à chaque zone définie par le plan d'aménagement ;
- Un montage technico - financier qui permettra à L'administration de concrétiser les conclusions de l'étude et aborder dans les meilleures conditions la phase opérationnelle.

En outre, Il devra présenter suffisamment de souplesse d'application, être adapté aux spécificités de l'aire d'étude tout en sauvegardant le caractère rural de l'aire précitée et apporter des idées novatrices en matière de composition urbanistique.

Ce rapport sera remis en dix (10) exemplaires provisoires (dont 05 en couleur) et dix (10) exemplaires définitifs (dont 05 en couleur), ainsi que sur support informatique.

4. Commission Technique Locale

Pour les besoins de la mise en œuvre des procédures d'approbation, le contractant devra remettre au maître d'ouvrage et après correction, le cas échéant, les documents relatifs au plan d'Aménagement en quarante (40) exemplaires pour la réunion de la Commission Technique Locale (dans 10 en couleur), ainsi que sur support informatique.

6. Délibérations communales et rapports finaux

A- Délibérations communales

Pour les besoins des délibérations communales et enquête publique, le contractant devra, remettre dix (10) exemplaires (dont 05 en couleur) des documents précités, dûment corrigés, le cas échéant, suite aux observations, émanant de la commission technique locale, retenues par l'Administration.

B- Documents finaux :

A la fin des études, le contractant remettra à l'Administration :

- Le rapport final en vingt (20) exemplaires dont cinq (5) en version arabe comprenant la synthèse des différentes phases d'études, les cartes thématiques, le schéma d'orientations.
- Les documents originaux, écrits et graphiques, ayant servi à l'élaboration du plan d'aménagement communal (fonds de plan, l'ensemble de la cartographie, fiches d'enquêtes...). ainsi que pour les plans d'aménagement.

Aussi le contractant sera également tenu de remettre :

- Une plaquette de présentation (dépliant) en couleurs du document final, dont le montage se fera en commun accord avec l'administration, contenant l'identité, le nombre de la population par groupement et la superficie de la commune concernée par l'étude du PAC, le schéma d'orientations et de développement et la proposition des documents appropriés pour couvrir les différents centres, le tout accompagné d'illustrations photographiques de l'aire de la commune ainsi que les éléments de programmation en termes de superficie. Cette plaquette sera remise en quarante (40) exemplaires (dont 10 en couleur).
- Une présentation en couleurs sur papier de haute qualité du projet final sur fond cartographique, dans laquelle doit être mis en valeur l'ensemble des éléments du schéma d'orientations et de développement à une échelle et format appropriés, et ce en dix (10) exemplaires.

Le contractant remettra au maître d'ouvrage la totalité des documents originaux, écrits et graphiques, ayant servi à l'élaboration du plan d'aménagement communal (fonds de plan, l'ensemble de la cartographie, fiches d'enquêtes...) et du plan d'aménagement. L'ensemble devra être saisi sur support informatique prêts à l'impression compatible avec celui du maître d'ouvrage.

Les documents seront rendus sur support conventionnel (papier, calques et contre calques) et sur support informatique. Les logiciels utilisés doivent être compatibles avec ceux utilisés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7: RENDUS ET DELAI D'EXECUTION

La durée globale de l'étude est arrêtée à **Douze (12) mois hors délais d'instruction.**

Il est à noter que chaque phase de l'étude sera sanctionnée par un ordre de service de commencement des travaux et sera soldée par une réception des documents y afférents.

Aussi, chaque réception sera prononcée une fois le délai d'exécution des phases est achevé. Dans le cas où le contractant dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué les pénalités conformément aux dispositions de l'article 18.

Le bureau d'études devra respecter les délais de réalisation de la mission pour les différentes phases décrites précédemment selon le tableau ci-dessous:

Phase de l'étude	Délais rendus Provisoire	Délais instruction	Délais rendus définitif
Phase I : Rapport Analyse Diagnostic et Plan d'Occupation du Sol (POS)	60 j	30j	15j
Phase II : Rapport du schéma d'orientations et de développement	60 j	30j	15j
Phase III : Plan d'aménagement au 1/2000°, règlement d'aménagement et rapport justificatif	90j	30j	30j
Phase IV : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre au CTL »	15j	15j	15j
Phase V : A- Dossier « Plan d'aménagement à soumettre à l'EP /DC » B- Edition des documents finaux pour homologation	15j 30j	15j -	15j -

Cependant, le planning pourra faire l'objet de proposition de réajustements par les soumissionnaires. La version finale validée par le maître d'ouvrage sera contractualisée dans le marché. Ce dernier constituera également un engagement des signataires pour le suivi effectif des réunions et l'apport d'éléments, de documents ou de rapports de nature à faire progresser l'étude.

NB : Le contractant est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude au terme de chacune de ses phases. A savoir que (en cas d'omission) la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le bureau d'étude est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations, ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

ARTICLE 7 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS :

Le soumissionnaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, à l'administration. Les originaux des différents plans seront présentés sur calque polyester stable du premier choix.

Les plans fournis seront sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende à droite. Par ailleurs, le soumissionnaire saisira toutes les données sur support informatique compatible avec celui de l'Administration. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à l'administration à la fin des études.

ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES

Le contractant aura à fournir :

1- Rendu, textes et graphiques

- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende ;
- Le DVD comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits modifiables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD pour les images et schémas, un format arrêté d'un commun accord avec le maître d'ouvrage pour le dessin du plan.

L'impression des documents relatifs aux phases 1, 2 et 3, se fera en recto ou recto verso selon le choix, texte noir et couleur, photos et cartes en quadrichromie sur un support papier de bonne qualité

2- Numérisation du PA

La dématérialisation du plan d'aménagement consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le compose. Les dispositions du règlement applicables par zone seront toujours numérisées dans leur intégralité.

En outre du Format « DWG », le contractant est tenu à présenter un livrable cartographique du document sous format compatible avec le SIG disponible au niveau de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le livrable doit être structuré sous des couches SIG de type universelle « Shapefile (.shp) ».

Les couches minimales à livrer sont :

- Les équipements sous format polygonale avec leurs informations attributaires.
- L'Occupation du sol sous format polygonale avec leurs informations attributaires.
- Les axes de voirie sous format polyligne avec leurs informations attributaires.

Les informations attributaire à intégrer seront arrêtées en commun accord avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT

Suite à la notification de l'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre, l'Agence Urbaine remet au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

A la remise de l'ordre de service au contractant, le maître d'ouvrage remettra au contractant :

- ✓ Les documents photogrammétriques ou topographiques **disponibles** (restitution, photographies aériennes, plans topographiques, image satellite, ...) ;
- ✓ Les études **disponibles** relatives à l'objet en question...

L'Agence Urbaine de Khénifra facilitera l'accès à toutes les informations et documents utiles au projet et dont disposent les différentes Administrations et organismes tant au niveau local qu'au niveau central.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe les documents commercialisés par les administrations. Ces derniers seront acquis et financés directement par le soumissionnaire.

L'Agence Urbaine s'engagera à transmettre un dossier pré-établi, par le BET, des fiches d'enquêtes multi-objectifs et sectorielles aux services concernés. Toutes suggestions de la par du soumissionnaire (modifications, ajouts, suppressions... aux dites fiches d'enquêtes) sont opérées par les soins du mandataire (autres fiches, visites, enquêtes...). Dans le cas de la non réponse des services concernés, c'est au bureau d'étude de chercher les informations nécessaires par ces propres moyens.

ARTICLE 10 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES DU CONCEPTEUR

Le concepteur prendra en charge la fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier calque, papier tirage, disquettes, CDR, papier listing...) nécessaire à l'exécution des prestations, objet du présent CPS.

Il engagera et supportera les frais du personnel technique tels que, enquêteurs, dessinateurs et secrétaires pour les besoins de l'étude.

Il assurera les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches (enquêtes, travail sur le terrain, contacts avec les services techniques des différents départements administratifs...).

Il prendra en charge l'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux, ainsi que la réalisation d'un montage de diapositives sur le site objet de l'étude.

Le concepteur prendra en charge la mise sur support informatique de l'ensemble des données collectées et documents écrits élaborés dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par un chef de projet (architecte, architecte urbaniste) assisté par des spécialistes dans les domaines de l'environnement, la démographie, de l'économie, du droit de l'urbanisme et à un paysagiste et un ingénieur (VRD, génie civil...)...etc. Le chef de projet assurera la direction technique et la coordination des consultants et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase de l'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera en outre chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation ou les ateliers débats.

En cas de désistement d'un membre de l'équipe du titulaire, le chef de projet est tenu d'informer le maître d'ouvrage à cet effet et de proposer un remplacement du profil en question pour validation du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le chef de projet n'est pas le contractant, il devra être investi par ce dernier de tous les pouvoirs décisionnels techniques afférents à l'étude du plan d'aménagement communal en question.

ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU CONTRACTANT

Les notifications prévues à l'Article 17 du C.C.A.G-E.M.O seront faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. En cas de changement d'adresse, le soumissionnaire est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché découlant du présent appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « Lu et Accepté » ;
- L'Offre technique;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 14 : APPROBATION ET VISA DU MARCHE

Le présent marché qui sera issu de cet appel d'offre ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence Urbaine de Khénifra, si le visa est requis.

L'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage peut proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée, comme stipulé dans l'Article 136 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra

ARTICLE 15 : NATURE DES PRIX

Le présent marché qui sera issu de cet appel d'offre est à prix global. Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexée au présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 16 : REVISION DES PRIX

La révision du prix s'applique selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 (I_n/I_0))$$

P : Montant hors taxes des travaux après révision ;

P₀ : Montant hors taxes des travaux époque de base ;

I₀ : Valeur des index globaux concernés constaté au mois du dépôt de la soumission ;

I_n : Valeur des même index à la date d'exigibilité de la révision ;

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

Le Ministère de l'Equipement arrête la liste de l'ensemble des index de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte. En cas de retard de publication des valeurs des index, les décomptes sont révisés provisoirement par application des dernières valeurs publiées.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués en dirham marocain et seront versés après réception du rapport corrigé suite aux différentes réunions de travail et de concertation. Ils se feront par virement au compte n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume) et après déduction de la retenue de garantie comme suit :

- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché, après validation du rapport de la 1ère phase « Rapport Analyse Diagnostic et Plan d'Occupation du Sol (POS)» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après validation du rapport de la 2ème phase « Rapport du schéma d'orientations et de développement» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après remise des rapports de la 3ème phase « Plan d'aménagement au 1/2000°, règlement d'aménagement et rapport justificatifs» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après validation du rapport de la 4ème phase « Dossier « Plan d'aménagement à soumettre au CTL »» ;
- **Vingt pour cent (20 %)** du montant du marché après dépôt des documents finaux (pour homologation).

Les décomptes ne seront débloqués qu'après remise des documents repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration, et ce, selon le nombre de copies contractuelles.

ARTICLE 18 : PENALITES

En cas de retard, des pénalités de retard sanctionnant le non-respect du planning des différentes étapes sont prévues. Une pénalité par jour calendaire de retard, égale à 1/1000 du montant de la rémunération qui sera issu de cet appel d'offre sera opérée sur chaque décompte.

Toutefois, le montant global des pénalités pour retard est limité à dix pour cent (10%) du montant du marché, en application de l'article 42 du C.C.A.G.E.M.O.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : RECEPTION-APPROBATION

Le maître d'ouvrage se prononcera sur les différents documents après leur remise en édition provisoire, dans les délais fixés par le présent CPS, soit par note écrite, soit au cours des réunions techniques sanctionnées par un procès-verbal.

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception définitive de l'ensemble de l'étude sera prononcée 02 mois après la réception des documents finaux (phase 5).

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui sera issu de cet appel d'offre, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues au soumissionnaire en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;

- L'autorité chargée de fournir au soumissionnaire ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 8 le Dahir n° 1-15-05 du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Les règlements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du soumissionnaire ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, alinéa 5, l'Agence Urbaine délivrera au soumissionnaire et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- Les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 21 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

- Le cautionnement provisoire est fixé à 10.000,00 DH. (Dix Mille Dirhams). Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le soumissionnaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché qui sera issu de cet appel d'offre.
- Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace sera restitué et libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.
- Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur le montant de chaque décompte relatif aux études objet du présent Marché qui sera issu de cet appel d'offre. Cette retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant du Marché issu de cet appel d'offre. Elle sera remboursée après la réception définitive de l'ensemble des études dans un délai maximum de trois mois. Cette retenue de garantie pourra valablement être remplacée par une caution bancaire à la demande du concurrent.

ARTICLE 22 : ASSURANCE DU CONTRACTANT

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser avant tout commencement d'exécution des prestations au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché découlant du présent appel d'offres.

Le soumissionnaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le soumissionnaire qui a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres sont à la charge du soumissionnaire.

ARTICLE 24 : GROUPEMENT

En cas de groupement les Concurrents doivent se référer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire issu de cet appel d'offre choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants, conformément à l'Article 141 du règlement précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire issu de cet appel d'offre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'Agence Urbaine que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

L'Agence Urbaine de Khénifra ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants précités.

ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché qui sera issu de cet appel d'offre.

ARTICLE 27 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES

Le soumissionnaire est tenu de procéder à un archivage de tous les documents et données qu'il aura collecté et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents et tous les originaux, en fin d'étude, au maître d'ouvrage. Les originaux des plans seront présentés sur calque polyester stable transparent de premier choix.

Les droits de propriétés intellectuelles des documents produits en exécution de la commande seront propriété du maître d'ouvrage. Cette clause vaut pour tout type de support de reproduction, tout public et toute zone géographique de diffusion. Il est interdit au bureau d'étude de faire usage de tout ou partie de la présente étude dans n'importe quel cas sans l'autorisation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE

Pour toutes les conditions de résiliation du marché il sera fait application des dispositions de l'article 52 du C.C.A.G.E.M.O. Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le décret de 2-01-2332 du Rabiaa I 1423 (04/06/2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maître d'œuvres, passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

Aussi, et dans le cas où l'Administration constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le soumissionnaire a initialement mentionné dans l'offre technique, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délais déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service, passé ce délais, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché qui sera issu de cet appel d'offre, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux compétences des tribunaux de Khénifra statuant en matière administrative.

ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, il est tenu d'avertir par écrit le maître d'ouvrage de l'origine et de la fin des cas de force majeure. Pour appréciation des cas de force majeure, il sera fait application des articles n° : 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations.

ARTICLE 31 : INCOMPATIBILITE

Le soumissionnaire s'engage pendant la durée du marché découlant du présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent marché et sa validation définitive par l'administration, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire d'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui d'une tierce personne.

**Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Khenifra**

**Le Soumissionnaire
Lu et accepté (mention manuscrite)**



Objet: l'établissement du plan d'aménagement communal de la commune territoriale de Moha Ouhammou Zayani -Province de Khénifra -

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DU PRIX GLOBAL :

N° du prix	DESIGNATION DE LA PRESTATION	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA
1	L'ETABLISSEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT COMMUNAL DE LA COMMUNE TERRITORIALE DE MOHA OUHAMMOU ZAYANI -PROVINCE DE KHENIFRA -	Forfait
Total hors TVA		
Total TVA (... %).....		
Total TTC.....		

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

Objet : l'établissement du plan d'aménagement communal de la commune territoriale de Moha Ouhammou Zayani -Province de Khénifra –

MODEL DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL :

N° du poste	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Pourcentage	PRIX FORFAITAIRES Hors TVA	TOTAL HORS TVA PAR POSTE
1	Phase I : Rapport Analyse Diagnostic et Plan d'Occupation du Sol (POS)	20%		
2	Phase II : Rapport du schéma d'orientations et de développement	20%		
3	Phase III : Plan d'aménagement au 1/2000°, règlement d'aménagement et rapport justificatifs	20%		
4	Phase IV : Dossier « Plan d'aménagement à soumettre au CTL »	20%		
5	Phase V : A- Dossier « Plan d'aménagement à soumettre à l'EP /DC » B- Edition des documents finaux pour homologation	20%		
Total hors TVA				
Total TVA (... %)... ..				
Total TTC.....				

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent

(Mention lu et accepté)